

Avis technique du SAGE Alagnon sur le projet de décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse :

- L'article 3 du projet de décret : « le préfet coordonnateur de bassin **procède à la réalisation et à la mise à jour** des études d'évaluation des volumes prélevables. **Il arrête ces volumes et leur répartition** par usages et les notifie aux préfets concernés... les études préalables à la décision mentionnée au I sur les volumes et leur répartition **peuvent être** prises en charge par la commission locale de l'eau».

Et l'article 6 : L'article R. 213-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :« Le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, définis au R.211-21-2, sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés en déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou qui montrent un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements ; il pilote l'établissement du cadre méthodologique des études ; il examine au moins une fois tous les six ans s'il y a lieu d'actualiser les études d'évaluation de volumes prélevables déjà réalisées ou d'engager de nouvelles études sur de nouveaux sous-bassins ou fractions de sous-bassins, notamment au regard du bilan des situations d'étiages et de gestion de crise, des effets tangibles du changement climatique sur les ressources en eau, de l'état de mise en œuvre d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, et des évolutions des usages. « Il veille à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment à travers une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. »

Les SAGE et leurs organes de gouvernance, les CLE, ont été créés par les services de l'Etat afin de permettre notamment la réalisation de ces études de détermination des volumes maximums prélevables et permettre un débat et une appropriation des enjeux associés par les acteurs locaux. Ce travail a d'ailleurs déjà été réalisé par de nombreuses CLE (dont celle de l'Alagnon) et des volumes maximum prélevables ont été arrêtés dans les règlements par catégorie d'utilisateurs. Il paraît donc inapproprié de retirer une des missions principales des CLE que constitue le volet gestion quantitative de la ressource. Le décret n'est d'ailleurs pas très clair en ce qui concerne la gouvernance associée puisqu'il est stipulé que c'est le Préfet qui réalise ces études et arrête les volumes mais qu'il est aussi indiqué que les études peuvent être prises en charge par les CLE. Il faudrait préciser dans quel cas de figure chacune de ces modalités de gouvernance s'applique et avec quels ordres de priorité et jusqu'où (la CLE vote les VMP et leur répartition ou c'est le Préfet qui a la main ?). La note de présentation associée au décret est plus claire en la matière puisqu'elle affirme que la décision appartient au Préfet coordonnateur de bassin (même si c'est la CLE qui mène l'étude).

La rédaction ne semble pas assez claire concernant les sous-bassins concernés. Il est indiqué notamment que les sous-bassins concernés sont ceux qui montrent un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements. Cette notion semble assez subjective, surtout dans un contexte où le changement climatique et l'intensification des prélèvements mettent sous tension la majeure partie des territoires. Les Préfets prennent-ils du coup la main sur la gestion quantitative de tous les territoires ? Pour exemple, les masses d'eau du bassin de l'Alagnon ne sont pas classées ZRE et pourtant elles présentent pour une majorité d'entre elle une non satisfaction des besoins pour les milieux en partie dues aux pressions qui sont trop importantes par rapport à la ressource disponible.

- L' Art. R. 211-21-2. II- « Sur les bassins... doivent à **terme** respecter un volume-plafond appelé volume prélevable. » L'emploi des mots « à terme » nous paraît trop vague et donc non favorable à l'atteinte de l'objectif. Il faudrait exiger que les délais soient fixés.
- « Ce volume-plafond correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé **huit années sur dix** en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques. » La définition de ce volume est basée sur celle du DOE (Débit d'Objectif d'Etiage). Les études de détermination des VMP vont beaucoup plus loin en se basant sur les Débits Minimums Biologiques déterminés à différents points nodaux et sur les prélèvements actuels. Cette méthodologie permet de déterminer les besoins des milieux et les pressions subies sur les masses d'eau. Il est proposé d'appliquer cette méthodologie à l'ensemble des masses d'eau. Par ailleurs cet article n'est pas cohérent avec l'article : « Art. R. 211-21-3. - II- Pour les eaux de surface (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement), l'évaluation du volume prélevable est effectuée sur la période de basses eaux définie localement. Elle prend en compte le régime hydrologique du cours d'eau, ses relations avec les nappes ainsi que l'état biologique et le fonctionnement des milieux aquatiques dépendant des eaux de surface (zones humides, milieux annexes dépendant des débordements ou du ruissellement, milieux aval notamment littoraux). Elle intègre le volume de réalimentation éventuel des cours d'eau. » Ce genre de contradiction ne permettra pas une application satisfaisante, car dépendante de la politique locale et donc non proportionnée à la sensibilité des milieux.

A noter qu'il est difficile de connaître précisément l'ensemble des prélèvements sur la ressource. Cela rend les volumes-plafonds compliqués à déterminer précisément et les règles de répartitions (interdictions de nouvelles autorisations de prélèvements notamment) difficiles à faire accepter aux acteurs du territoire et compliquées à faire appliquer par les services de l'Etat en charge du suivi des prélèvements et de l'application des règles.

Il est proposé de rajouter (en bleu) au III - «... Le volume prélevable en eaux souterraines ne dépasse pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte-tenu des besoins d'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendants, **qui doivent être assurés.**

Proposition de correction : « IV- Les volumes prélevables, quelle que soit la ressource, et sa répartition entre les différents usages sont susceptibles d'actualisation dans les conditions définies au cinquième alinéa de l'article R.213-14. »

Il est proposé de compléter cet article comme suit : « Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. **Toute augmentation même temporaire de prélèvement doit être justifiée et accompagnée de mesures de raisonnement du prélèvement et d'économies d'eau.** Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné. »

3°) L'article R. 214-31-3 est ainsi rédigé VI : « Les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique **en sont informés.** » Il s'agit d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau, alors pourquoi la CLE n'est-elle pas consultée au même titre que pour les autres autorisations ? Il est proposé de préciser dans cet arrêté que « la CLE sera consultée sur le plan annuel de répartition dans le cadre de la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement unique. » A défaut un avis de la CLE sur le bilan de la campagne d'irrigation pour servir au PAR suivant peut être une solution, à l'image de la sollicitation de l'avis du coderst (cf. note de présentation).

Globalement ce décret va renforcer l'action des services de l'Etat en matière de gestion quantitative au détriment de l'action des CLE et du champ d'application des documents des SAGE. La question qui se pose est quels rôles et moyens d'actions sont réellement dédiés aux CLE et à l'outil SAGE ? A l'échelle du bassin Loire-Bretagne les SAGE sont visés comme l'échelon déterminant de la gestion de l'eau mais dans la réalité les CLE ne sont pas systématiquement consultées et rarement entendues. Plutôt que renforcer l'action des services de l'Etat, il paraît plus pertinent eu égard au contexte de gestion intégrée de la ressource en eau, de renforcer le pouvoir, la reconnaissance et les moyens dédiés aux CLE.